COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

09/CRAT A. 748-AN
NDu

Le 13 janvier 2009

Avis relatif à la demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une nouvelle unité de séparation d'air atmosphérique destinée à remplacer l'unité actuelle sur le territoire de la commune de Mons (Ghlin)

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné l'étude d'incidences sur l'environnement de la demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation d'une nouvelle unité de séparation d'air atmosphérique destinée à remplacer l'unité actuelle, sans augmentation de la capacité de production, à Ghlin sur le territoire de la commune de Mons.

La demande de permis unique émane de la société AIR LIQUIDE INDUSTRIE BELGIUM.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études Vinçotte Environnement, dûment agréé pour ce type de projet.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 18 novembre 2008.

Sur proposition de sa section, la CRAT émet l'avis suivant en date du 13 janvier 2009 :

1. Sur le projet :

Considérant que le projet est inscrit en zone d'activité économique industrielle ; qu'il est localisé à l'est du site actuel, sur une parcelle adjacente légèrement en contre bas ;

Considérant que l'objectif du projet est de diminuer la consommation spécifique d'énergie en remplaçant l'unité de séparation d'air en place par une nouvelle installation technologiquement plus performante ; que, grâce à la mise en place du projet, AIR LIQUIDE Ghlin estime une diminution de 20% de sa consommation électrique ;

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

Considérant que l'unité projetée regroupera deux colonnes superposées de distillation de l'air et deux colonnes superposées de purification de l'argon ; que, suite à la mise en activité de cette nouvelle unité, une partie des installations en service sera mise à l'arrêt ; que leur démantèlement n'est cependant pas prévu à court-terme ;

Considérant que la nouvelle unité présente une hauteur de 60 m ; qu'elle aura donc un impact visuel non négligeable ; que celui-ci sera toutefois de même type que celui des infrastructures industrielles environnantes ; qu'en outre, les mesures projetées visant l'homogénéité des couleurs et matériaux contribuent à réduire cet impact ;

Considérant les incidences limitées du projet ;

La CRAT émet un **avis favorable** au projet.

2. Sur la qualité de l'étude :

La CRAT estime l'étude de bonne qualité.

P.O. Pierre GOT,
Président.